## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2016/0413(COD)**<br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union<br>Abrogation Règlement (EC) No 1889/2005 2002/0132(COD)<br>**Subject**<br>2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers<br>7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commissions conjointes compétentes au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | DELVAUX Mady (S&D) | 29/06/2017 |
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D) | 29/06/2017 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>RADEV Emil (PPE)<br>MARTUSCIELLO Fulvio (PPE)<br>LUCKE Bernd (ECR)<br>DALTON Daniel (ECR)<br>JEŽEK Petr (ALDE)<br>TORVALDS Nils (ALDE)<br>CARTHY Matt (GUE/NGL)<br>JOLY Eva (Verts/ALE)<br>KAPPEL Barbara (ENF) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

Conseil de l'Union

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| européenne | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3639 | 2018-10-02 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Fiscalité et union douanière | MOSCOVICI Pierre |

Comité économique et social européen

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 21/12/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0825 | Résumé |
| 19/01/2017 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 06/07/2017 | Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe | | |
| 04/12/2017 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 04/12/2017 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 08/12/2017 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0394/2017 | Résumé |
| 11/12/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 13/12/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72) | | |
| 03/09/2018 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE626.978 | |
| 11/09/2018 | Débat en plénière | | |
| 12/09/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0338/2018 | Résumé |
| 12/09/2018 | Résultat du vote au parlement | | |
| 02/10/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 23/10/2018 | Signature de l'acte final | | |
| 23/10/2018 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 12/11/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2016/0413(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation Règlement (EC) No 1889/2005 2002/0132(COD) |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 59 |

| | |
|---|---|
| | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 033<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CJ12/8/10432 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE610.703 | 29/09/2017 | |
| Amendements déposés en commission | | PE612.270 | 26/10/2017 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0394/2017 | 08/12/2017 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE626.978 | 27/06/2018 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0338/2018 | 12/09/2018 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00049/2018/LEX | 24/10/2018 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2016)0825 | 21/12/2016 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0470 | 23/12/2016 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0471 | 23/12/2016 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2018)724 | 13/11/2018 | |
| Document de suivi | COM(2025)0360 | 08/07/2025 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2016)0825 | 09/03/2017 | |
| Contribution | CZ_CHAMBER | COM(2016)0825 | 04/04/2017 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0342/2017 | 26/04/2017 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Rectificatif à l'acte final 32018R1672R(02)
JO L 435 23.12.2020, p. 0079

Règlement 2018/1672
JO L 284 12.11.2018, p. 0006 Résumé

# Contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union

2016/0413(COD) - 08/12/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté le rapport préparé conjointement par Mady DELVAUX (S&D, LU) et Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Définitions clés**: la notion d' «argent liquide» comprendrait quatre catégories: les espèces, les instruments négociables au porteur, les marchandises servant de réserve de valeur très liquide et certains types de **cartes prépayées anonymes**.

Les députés ont clarifié la définition d' **« argent liquide non accompagné** », à savoir l'argent liquide faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur. Serait définie comme **«porteur»**, toute personne physique entrant dans l'Union ou sortant de l'Union qui transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans le véhicule utilisé pour franchir la frontière extérieure.

**Obligation de déclaration de l'argent accompagné**: tout porteur transportant au moins 10.000 EUR en argent liquide sur lui, dans ses bagages ou dans son moyen de transport serait tenu de déclarer la somme aux autorités compétentes de l'État membre par lequel il entre dans l'Union ou sort de l' Union et de mettre celle-ci à leur disposition à des fins de contrôle.

Les députés ont **étendu le nombre d'informations à indiquer dans la déclaration** et ont précisé leur nature, tant pour les personnes physiques (porteur, propriétaire, destinataire) que pour les personnes morales. La déclaration devrait ainsi contenir des informations sur la valeur de l'argent liquide, sur sa provenance et sur son utilisation prévue. Les déclarants devraient toujours pouvoir recevoir une copie écrite.

**Obligation de communication pour l'argent liquide non accompagné**: l'État membre par lequel l'argent liquide entre ou sort pourrait exiger que l' expéditeur ou le destinataire ou leur représentant fasse une déclaration dans **un délai fixe ne pouvant dépasser 30 jours**. Les autorités compétentes pourraient retenir l'argent liquide jusqu'à ce qu'il soit procédé à la déclaration.

**Pouvoirs des autorités compétentes**: les contrôles seraient fondés principalement sur une analyse de risque visant à élaborer les contre-mesures nécessaires. Toutefois, cette analyse de risque ne devrait pas empêcher les autorités compétentes de procéder à des **contrôles inopinés** ou à des contrôles fondés sur des informations particulières obtenues par une autre autorité.

La Commission pourrait adopter des **actes délégués** en ce qui concerne les règles précises régissant la conduite de contrôles par les autorités compétentes, en tenant compte du cadre commun de gestion des risques tel que le définit le règlement (UE) n° 952/2013 ainsi que de l'analyse des risques menée au titre de la directive (UE) 2015/849.

**Partage des données**: afin de s'assurer que les cellules de renseignement financier aient un accès rapide aux informations nécessaires à la conduite de leurs enquêtes, **l'interconnexion du système d'information douanier et du réseau informatique décentralisé FIU.net** devrait être mise en place.

Les députés suggèrent en outre que les États membres soient tenus de communiquer les informations **au plus tard quatre jours ouvrables** après la date à laquelle elles ont été recueillies, au lieu d'un mois comme l'exige le règlement proposé.

D'ici au 1er janvier 2019, la Commission devrait évaluer l'opportunité de créer une **cellule de renseignement financier au niveau de l'Union** et, le cas échéant, présenter une proposition législative.

**Échange d'informations avec les pays tiers**: les États membres devraient aviser la Commission de toute communication d'informations à un pays tiers et celle-ci devrait faire **rapport au Parlement européen** chaque année en ce qui concerne les informations échangées.

**Protection des données à caractère personnel et durée de conservation**: le traitement des données à caractère personnel sur la base du règlement ne pourrait avoir lieu qu'à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

S'il existe des indices que l'argent liquide est lié à une **activité criminelle**, les données à caractère personnel obtenues en vertu du règlement seraient conservées par les autorités compétentes et les cellules de renseignement financier pendant une **période maximale de cinq ans**. En l'absence de décision prolongeant la conservation de ces données, celles-ci seraient effacées automatiquement après trois ans.

**Sanctions pour non-exécution**: les États membres devraient s'efforcer de mettre en place un ensemble de sanctions **coordonné** dans toute l'Union. À cette fin, la Commission présenterait, si nécessaire, une proposition législative.

**Communication d'informations sur la mise en œuvre du règlement**: la Commission devrait publier un **rapport annuel** sur les données statistiques recueillies afin d'évaluer l'ampleur du phénomène et la valeur des sommes passées clandestinement. De plus, elle devrait **publier des informations** relatives au contrôle de l'argent sur son site internet et informer clairement les voyageurs des contrôles auxquels est soumis l'argent liquide.

Dès la mise en application du règlement, la Commission, en coopération avec les États membres et le Contrôleur européen de la protection des données, devrait mener **une campagne d'information** visant à informer les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers, ainsi que les personnes morales, de l'obligation de déclaration de l'argent liquide au passage des frontières.

# Contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union

2016/0413(COD) - 12/09/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 39 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005.

Le règlement proposé prévoit un système de contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union destiné à compléter le cadre juridique régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme fixé dans la directive (UE) 2015/849.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

**Définitions clés**: la notion d' «argent liquide» comprendrait **quatre catégories**: les espèces, les instruments négociables au porteur, les marchandises servant de réserve de valeur très liquide et les cartes prépayées.

L'expression «entrant dans l'Union ou sortant de l'Union» est définie en se référant au territoire de l'Union tel qu'il est défini à l'article 355 du TFUE, de manière à s'assurer que le règlement est doté d'un **champ d'application aussi large que possible** et qu'aucun espace n'en est exclu.

**Obligation de déclaration et de divulgation**: tout porteur transportant **au moins 10.000 EUR** en argent liquide sur lui, dans ses bagages ou dans son moyen de transport serait tenu de déclarer la somme aux autorités compétentes de l'État membre par lequel il entre dans l'Union ou sort de l'Union et de mettre celle-ci à leur disposition à des fins de contrôle.

En ce qui concerne **l'argent liquide non accompagné**, l'État membre par lequel l'argent liquide entre ou sort pourrait exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant fasse une **déclaration de divulgation dans un délai fixe ne pouvant dépasser 30 jours**. Les autorités compétentes pourraient retenir l'argent liquide jusqu'à ce qu'il soit procédé à la déclaration.

Le Parlement a étendu le **nombre d'informations à indiquer dans la déclaration** - qu'il s'agisse d'argent liquide accompagné ou non - et a précisé leur nature, tant pour les personnes physiques (porteur, propriétaire, expéditeur, destinataire) que pour les personnes morales. La déclaration devrait ainsi contenir des informations:

- sur les coordonnées, la nationalité et le **numéro d'un document d'identité** ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination complète, ses coordonnées, y compris son adresse, son numéro d'enregistrement et, si cette information est disponible, son numéro d' immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- sur la **valeur** de l'argent liquide, sur sa **provenance** et sur son **utilisation prévue**.

**Montants inférieurs au seuil soupçonnés d'être liés à une activité criminelle**: lorsqu'elles découvrent de l'argent liquide d'un montant inférieur au seuil mais qu'il existe des indices que cet argent pourrait être lié à une activité criminelle, les autorités compétentes devraient pouvoir enregistrer :

- **dans le cas d'argent liquide accompagné**, des informations sur le porteur, le propriétaire et, le cas échéant, le destinataire projeté, telles que les nom et prénoms/dénomination complète, les coordonnées, des informations concernant la nature et le montant ou la valeur de l'argent liquide, sa provenance économique et l'usage qu'il est prévu d'en faire;
- **dans le cas d'argent liquide non accompagné**, des informations sur le déclarant, le propriétaire, l'expéditeur ainsi que sur le destinataire ou le destinataire projeté de l'argent liquide, y compris les noms et prénoms/dénomination complète, les coordonnées, des informations concernant la nature et le montant ou la valeur de l'argent liquide, sa provenance économique et l'usage qu'il est prévu d'en faire.

**Transmission des informations**: les autorités compétentes devraient enregistrer les informations obtenues et les transmettre celles-ci à la **cellule de renseignement financier (CRF)** de l'État membre dans lequel elles ont été obtenues. Ce dernier devrait veiller à ce que la CRF transmette toute information utile spontanément ou sur demande aux CRF des autres États membres.

**Retenue temporaire d'argent liquide par les autorités compétentes**: la durée de la retenue temporaire ne pourrait pas être supérieure à **30 jours**. Les autorités compétentes pourraient toutefois décider de prolonger la durée de la retenue temporaire jusqu'à un maximum de 90 jours dans des cas spécifiques et dûment évalués.

**Traitement des données**: pour que les CRF procèdent avec efficacité à leur analyse, la durée de conservation des données contenues dans les déclarations faites en vertu du règlement ne devrait **pas dépasser cinq ans**. Cette durée pourrait être prolongée une fois par une seconde période n' excédant pas trois années supplémentaires après évaluation approfondie de la nécessité d'une telle conservation prolongée.

**Campagnes d'information**: les États membres devraient veiller à ce que les personnes qui entrent dans l'Union ou sortent de l'Union ou les personnes qui envoient de l'argent liquide non accompagné à partir de l'Union ou qui reçoivent de l'argent liquide non accompagné dans l'Union soient **informées de leurs droits et obligations** au titre du règlement. Ils devraient élaborer, en coopération avec la Commission, une documentation appropriée destinée à ces personnes.

**Évaluation**: au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait présenter rapport évaluant notamment: i) s'il convient d'inclure d'autres actifs dans le champ d'application du règlement; ii) si la procédure de divulgation de l'argent liquide non accompagné est efficace; iii) s'il convient de modifier le seuil fixé pour l'argent liquide non accompagné.

La Commission devrait évaluer, d'ici le 1er juin 2019, la possibilité de mettre en place un **mécanisme commun** de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

# Contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union

2016/0413(COD) - 12/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: améliorer les contrôles de l'argent liquide entrant dans l'UE ou en sortant en vue de mieux détecter le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux et d'autres activités criminelles en Europe.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005.

CONTENU: le règlement prévoit un système de contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union destiné à compléter le cadre juridique régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme fixé dans la directive (UE) 2015/849.

Le nouvel acte législatif remplaçant le règlement (CE) n° 1889/2005 est nécessaire pour prendre en compte le fait que les terroristes et les criminels sont parvenus à trouver des moyens de contourner les règles sur les contrôles de l'argent liquide. Son objectif est de faire en sorte que la législation de l'UE intègre les dernières évolutions concernant les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme élaborées par le groupe d'action financière (GAFI).

Le nouveau règlement n'empêche pas les États membres de prévoir, dans leur législation, des contrôles nationaux supplémentaires sur les mouvements d'argent liquide au sein de l'Union, à condition que ces contrôles respectent les libertés fondamentales de l'Union.

***Champ d'application et définitions clés***

La définition des termes « argent liquide » a été élargie pour couvrir, non seulement les billets de banque, mais aussi d'autres instruments ou marchandises très liquides telles que les chèques, les chèques de voyage, les cartes prépayées et l'or.

Le champ d'application du règlement est également étendu pour inclure l'argent liquide envoyé par la poste, par fret ou par transporteur.

***Obligation de déclaration et de divulgation***

En vertu des nouvelles règles, tout porteur transportant au moins 10.000 EUR en argent liquide sur lui, dans ses bagages ou dans son moyen de transport sera tenu de déclarer la somme aux autorités compétentes de l'État membre par lequel il entre dans l'Union ou sort de l'Union et de mettre celle-ci à leur disposition à des fins de contrôle.

Si l'argent liquide est destiné à être envoyé dans des colis postaux, des envois par transporteur, des bagages non accompagnés ou dans du fret conteneurisé (argent liquide non accompagné), l'État membre par lequel l'argent liquide entre ou sort pourra exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant fasse une déclaration de divulgation dans un délai fixe ne pouvant dépasser 30 jours. Les autorités compétentes pourront retenir l' argent liquide jusqu'à ce qu'il soit procédé à la déclaration.

Les autorités pourront contrôler tout envoi, contenant ou moyen de transport susceptible de contenir de l'argent liquide non accompagné.

*Informations à indiquer dans la déclaration*

Le nouveau règlement étend le nombre d'informations à indiquer dans la déclaration - qu'il s'agisse d'argent liquide accompagné ou non - et précise leur nature, tant pour les personnes physiques (porteur, propriétaire, expéditeur, destinataire) que pour les personnes morales. La déclaration devra ainsi contenir des informations:

- sur les coordonnées, la nationalité et le numéro d'un document d'identité ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sur sa dénomination complète, ses coordonnées, y compris son adresse, son numéro d'enregistrement et, si cette information est disponible, son numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

- sur la valeur de l'argent liquide, sur sa provenance et sur son utilisation prévue.

Lorsqu'elles découvrent de l'argent liquide d'un montant inférieur à 10.000 EUR mais qu'il existe des indices que cet argent pourrait être lié à une activité criminelle, les autorités compétentes pourront également enregistrer des informations sur le porteur, le propriétaire et, le cas échéant, le destinataire projeté, sa provenance économique et l'usage qu'il est prévu d'en faire.

*Retenue temporaire d'argent liquide par les autorités compétentes*

La durée de la retenue temporaire ne pourra pas être supérieure à 30 jours. Les autorités compétentes pourront toutefois décider de prolonger la durée de la retenue temporaire jusqu'à un maximum de 90 jours dans des cas spécifiques et dûment évalués.

*Transmission et échange d'informations*

Les autorités compétentes devront enregistrer les informations obtenues et les transmettre celles-ci à la cellule de renseignement financier (CRF) de l'État membre dans lequel elles ont été obtenues. Ce dernier devra veiller à ce que la CRF transmette toute information utile spontanément ou sur demande aux CRF des autres États membres.

Les autorités des États membres échangeront des informations lorsqu'il y a des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Ces informations seront également transmises à la Commission européenne.

*Campagnes d'information*

Les États membres devront veiller à ce que les personnes qui entrent dans l'Union ou sortent de l'Union ou les personnes qui envoient de l'argent liquide non accompagné à partir de l'Union ou qui reçoivent de l'argent liquide non accompagné dans l'Union soient informées, au moyen d'une documentation appropriée, de leurs droits et obligations au titre du règlement.

La Commission devra évaluer, d'ici le 1er juin 2019, la possibilité de mettre en place un mécanisme commun de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.12.2018

APPLICATION : à partir du 3.6.2021

# Contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union

2016/0413(COD) - 21/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir un système de contrôles portant sur l'argent liquide qui entre dans l'Union ou qui sort de l'Union afin de fournir aux autorités compétentes les outils appropriés pour détecter les terroristes et leurs soutiens financiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le premier règlement relatif aux contrôles de l'argent liquide a été adopté en 2005 (Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil). Ce règlement complétait les dispositions de la directive 91/308/CEE relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux grâce à l'établissement d'un système de contrôles qui s'appliquaient aux personnes physiques entrant dans l'Union ou sortant de l'Union qui transportaient des espèces ou des instruments négociables au porteur d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 EUR.

L'évaluation du premier règlement relatif aux contrôles de l'argent liquide a mis en évidence **une marge d'amélioration** en vue de remédier aux problèmes suivants :

- **couverture imparfaite des mouvements transfrontaliers d'argent liquide**, aucune disposition n'étant prévue concernant l'argent liquide envoyé par la poste, par fret ou par transporteur ;
- **difficultés rencontrées dans l'échange d'informations entre les autorités** : les données des déclarations ne peuvent être échangées avec les autorités compétentes d'autres États membres que s'il existe des indices d'activités illégales et même dans ce cas, l'échange est facultatif ;
- impossibilité pour les autorités compétentes de **retenir à titre temporaire** des montants inférieurs au seuil fixé ;

- **définition imparfaite de l'«argent liquide»** : des cas ont été signalés où les criminels, pour ne pas être tenus de remplir de déclaration, ont transporté d'importantes quantités de marchandises très liquides, telles que l'or, afin de transférer la valeur. Il est également essentiel de tenir compte de l'augmentation de la cybercriminalité, des fraudes en ligne et des marchés en ligne illicites ;
- **sanctions divergentes** dans les États membres en cas de non-exécution de l'obligation de déclaration ;
- **niveaux de mise en œuvre différents entre États membres** : au titre du règlement en vigueur, la plupart des États membres utilisent volontairement le même formulaire de déclaration, mais ce n'est pas obligatoire. De plus, les États membres fournissent des données statistiques à la Commission, mais ni cette notification ni le niveau de détail des données transmises ne peuvent être imposés.

La présente proposition aligne le règlement relatif aux contrôles de l'argent liquide sur les normes et bonnes pratiques internationales dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle met en œuvre une série d'actions énoncées dans la communication de la Commission relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact a été réalisée et le comité d'examen de la réglementation a émis un avis favorable. Les options retenues pour résoudre les problèmes recensés sont compatibles et devraient améliorer considérablement le fonctionnement du règlement en vigueur relatif aux contrôles de l'argent liquide, sans créer de charges administratives inutiles.

CONTENU : le règlement proposé prévoit un **système de contrôles portant sur l'argent liquide qui entre dans l'Union ou qui sort de l'Union**, destiné à compléter le cadre juridique régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme défini par la directive (UE) 2015/849.

Le nouveau règlement proposé devrait :

- **élargir la définition d'«argent liquide»** afin de tenir compte des changements de comportement des criminels qui cherchent à éluder l'obligation de déclaration, en établissant quatre grandes catégories: i) les espèces, ii) les instruments négociables au porteur, iii) les marchandises précieuses telles que des **pièces d'o**r et iv) les cartes prépayées ;
- obliger les personnes physiques à **déclarer les sommes égales ou supérieures à 10.000 EUR** en précisant comment cette déclaration doit être faite (par écrit ou par voie électronique, au moyen d'un formulaire) et les données qui devront être fournies ;
- imposer une **obligation de communication pour l'argent liquide envoyé par fret ou par la poste**, qui permettra aux autorités compétentes, lorsqu'elles détectent un envoi d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR, de demander à l'expéditeur, au destinataire projeté ou à leur représentant de faire une déclaration ;
- permettre aux autorités **d'enregistrer les informations des mouvements d'argent liquide** même lorsque les montants concernés sont inférieurs au seuil de 10.000 EUR prévu pour la déclaration en douane, lorsqu'elles soupçonnent une activité criminelle ;
- permettre aux autorités de **retenir temporairement l'argent liquide** lorsqu'une déclaration aurait dû être faite, mais ne l'a pas été ou, indépendamment du montant concerné, lorsqu'il existe des indices d'activité criminelle ;
- prévoir que les autorités compétentes doivent **transmettre activement les données des déclarations à cellule de renseignement financier** (CRF) de l'État membre dans lequel elles ont été recueillies (le simple fait de mettre ces informations à la disposition de la CRF ne suffirait pas) ;
- **améliorer l'échange d'informations entre les autorités compétentes**, c'est-à-dire les autorités douanières et d'autres autorités désignées par les États membres aux fins de l'application du règlement (gardes-frontières, autorités fiscales, etc.) ;
- **permettre l'échange d'informations avec les pays tiers** sous réserve que cette communication soit conforme aux dispositions nationales et de l' Union applicables au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ;
- **prévoir des sanctions en cas de non-exécution de l'obligation de déclaration** : les États membres seraient libres de fixer les sanctions, mais ces sanctions ne s'appliqueraient qu'en cas de défaut de déclaration en vertu du règlement et devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.